

Arrêt

n° 189 177 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour et ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prises à son encontre le 28 février 2017 et notifiées à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 novembre 2016, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 5 décembre 2016. Ses empreintes digitales ont révélé qu'il avait introduit une demande d'asile en Allemagne au préalable en telle sorte qu'une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes le 13 décembre 2016, lesquelles ont marqué leur accord le 19 décembre 2016 sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.2. En date du 28 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 19 novembre 2016; Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 décembre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 13 décembre 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 19 décembre 2016 (référence allemande : [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen; Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir demandé l'asile en Allemagne en février 2016 et qu'il ne sait pas si les autorités allemandes ont pris une décision; que ses déclarations sont corroborées par le résultat Eurodac (DE1160204MED03149);

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a été venu précisément en Belgique « par facilité de la langue »; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas être transféré en Allemagne à cause de problème linguistique »;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Allemagne se déroulera dans une langue que ne maîtrisera pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier;

Considérant qu'il est possible au candidat de suivre des cours d'allemand pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités allemandes;

Considérant que l'intéressé a également déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au fait qu' « [il] trouve que la population est plus ouverte en Belgique qu'ailleurs »;

Considérant que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et

subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la population belge est plus ouverte qu'ailleurs...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé hormis un problème à une de ses dents;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin le fait que « dans le Nord, où [il] était, la population était raciste, brûlait des camps de réfugiés et insultait ceux-ci »;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des Etrangers, n'a fait part d'aucun incident violent à son encontre; qu'il n'a pas non plus mentionné avoir rencontré des problèmes avec la population allemande lors de son séjour en Allemagne;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10 novembre 2014);

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document; Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire allemand;

Considérant qu'à l'analyse du dossier du candidat, il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités allemandes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de la population allemande, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que le demandeur est originaire du Sénégal; qu'en Allemagne, le Sénégal fait partie de la liste des « safe countries » (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015, p. 44); qu'en ce qui

concerne les « safe countries » (pays d'origine sûrs), les demandes d'asile concernant ces pays font l'objet d'une procédure régulière en Allemagne bien que le demandeur doit présenter des faits ou des preuves qui justifient qu'il pourrait être persécuté en dépit de la situation générale dans le pays d'origine pour que la demande d'asile ne soit pas considérée comme manifestement sans fondement, que les demandeurs ont donc la possibilité de présenter leurs arguments auprès des autorités allemandes lors de l'audition bien que ces dernières tentent de traiter les demandes d'asile provenant de ces pays dits sûrs plus rapidement et avec priorité dans la prise de décision; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport précité n'établit pas que les autorités allemandes n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne n'a pas répondu ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes auraient pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure

d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne⁽⁴⁾.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 4, 5, 16, 17 et 18 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudente, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à

l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.2. En un premier grief, il rappelle son droit à l'information consacré par l'article 4 du Règlement Dublin III et son droit à l'assistance d'un conseil, lequel est consacré par l'article 5 de ce même Règlement. Il estime que ces dispositions ont été méconnues en telle sorte que son droit à une procédure administrative équitable a été violé.

2.3. En un deuxième grief, il rappelle son droit à une procédure administrative équitable, ce qui a été méconnu dès lors qu'il n'a pas pu faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre de la procédure Dublin. Il ajoute que ce constat résulte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

2.4. En un troisième grief, il souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état de santé comme cela est imposé par le principe de minutie et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.5. En un quatrième grief, il fait mention de l'obligation qui lui est faite de se rendre en Allemagne dans le cadre de sa procédure d'asile et du fait que cela l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, *a fortiori* au vu du fait que la partie défenderesse ne s'est pas assurée que l'Allemagne lui réservera un accueil digne et un suivi adéquat.

2.6. En faisant référence à l'ensemble des griefs précités, il rappelle, dans un premier point relatif au contrôle juridictionnel et à la procédure Dublin, la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la portée du contrôle juridictionnel prévu par le Règlement Dublin III. Ainsi, il précise que la Cour insiste sur les garanties que cette nouvelle version du Règlement prévoit en faveur des demandeurs d'asile mais également sur le fait que le contrôle juridictionnel doit porter sur le respect de ces garanties. Dès lors, il constate que la Cour se détache de sa ligne juridictionnelle antérieure et accorde une place importante au demandeur d'asile dans la procédure Dublin.

En outre, il précise que cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt rendu en Grande Chambre, confirmant de la sorte que le recours doit pouvoir porter sur l'ensemble des garanties et conditions d'application prévues par le Règlement Dublin.

Dans un deuxième point portant sur les manquements procéduraux, il constate qu'il a été entendu sans l'assistance d'un conseil, qu'il n'a pas été en mesure de se concerter avec un conseil préalablement à l'audition, qu'il n'a pas été dûment informé préalablement de la raison de l'audition, des enjeux sous-jacents des questions et réponses et des éléments pertinents qu'il devrait faire valoir et de la pertinence de certaines informations ou documents. Il ajoute que la brochure visée à l'article 4 dudit Règlement Dublin précité ne lui a pas été remise et qu'il ne lui a pas été indiqué qu'une demande de reprise en charge allait être adressée à l'Allemagne mais uniquement à la France en telle sorte qu'il n'a pas détaillé toutes les raisons pour lesquelles il s'opposait à un retour en Allemagne. Ainsi, il précise, dans ce cas, qu'il aurait insisté sur certains éléments et qu'il les aurait développés, à savoir les problèmes qu'il a connus, l'incendie du centre, les coups reçus, les insultes,... ou encore les problèmes médicaux qui ressortent des documents médicaux produits à l'appui du présent recours et qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir dans le cadre du processus décisionnel et d'étayer ses dires par des documents médicaux. De plus, il déclare qu'il lui a été demandé de répondre brièvement aux questions posées lors de ses deux interviews, qu'il ne s'est pas vu remettre une copie de son audition par la partie défenderesse en temps utile (préalablement à la décision attaquée), qu'il n'a pas été informé de la manière avec laquelle il pouvait se procurer une copie de son audition, qu'il n'a pas été informé de l'importance que la partie défenderesse attache aux documents dans le cadre du processus décisionnel, qu'il n'a pas été informé de la manière avec laquelle il pouvait transmettre les documents à la partie défenderesse et plus spécifiquement des certificats médicaux pour attester de ses problèmes ainsi que de ceux de son fils, qu'il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué le caractère déterminant de sa demande d'asile en Allemagne et se serait limitée à la question de son arrivée en France sous le couvert d'un visa pour la détermination de l'Etat responsable en vertu du Règlement Dublin.

Dès lors, il prétend qu'il résulte de ces différents constats que ses droits, dans le cadre de la procédure Dublin, ont été méconnus au même titre que l'obligation de minutie et prudence qui pèse sur la partie défenderesse. Il ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que l'audition du candidat à l'asile constitue une pièce centrale du dossier administratif et du processus décisionnel. Par conséquent, il prétend que ces

manquements ne pourront pas être régularisés au stade la procédure du recours au vu de la nature du contrôle exercé par le Conseil.

Dans un troisième point relatif aux carences dans l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, il relève que la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 17 du Règlement Dublin III afin de déroger à la responsabilité de l'Allemagne de traiter sa demande d'asile.

Or, il prétend que cette motivation n'est pas adéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné de manière suffisante les problèmes qu'il a dénoncés lors de son séjour en Allemagne, pas plus qu'elle n'aurait veillé à recueillir des garanties suffisantes de la part des autorités « espagnoles » qu'il serait protégé en cas de transfert. Il précise, à nouveau, qu'il convient de tenir compte des événements dont il a été victime ainsi que de ses problèmes de santé.

En outre, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 176.046 du 10 octobre 2016 ayant suspendu un transfert Dublin vers l'Allemagne en raison d'informations inquiétantes sur l'accueil en Allemagne, notamment quant à la surpopulation dans les centres et les défaillances qui en découlent. Il précise qu'il se prévaut également de cela et dénonce ses conditions d'accueil en Allemagne. De plus, il souligne que les informations générales disponibles sur la situation prévalant en matière d'accueil en Allemagne sont « congruentes » avec ses déclarations.

Par ailleurs, il ajoute que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait état de défaillances dans l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne dans un rapport qu'il cite. Il précise que de nombreux rapports font état d'actes de xénophobies, de violences, d'incendies de centres ainsi que d'atteintes à l'intégrité physique des demandeurs d'asile et fait mention de différents articles produits à l'appui du présent recours.

Il estime que la partie défenderesse ne peut pas ignorer ces informations, lesquelles confortent ses dires et auraient dû la conduire à ne pas solliciter sa prise en charge par l'Allemagne. Dès lors, il estime qu'il convient de relever un manquement au devoir de minutie et à l'obligation de motivation.

D'autre part, il prétend qu'un transfert ne peut avoir lieu sans des garanties individuelles de la part des autorités « espagnoles », lesquelles doivent être obtenues préalablement à la prise de la décision, *quod non* en l'espèce.

Il fait également référence à l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2015 et constate que l'Etat procédant au transfert doit pouvoir obtenir du pays de transfert des garanties individuelles aux fins d'éviter une situation à risque pour les droits fondamentaux du demandeur d'asile. Ainsi, il prétend qu'aucune garantie individuelle n'a été mise en place par la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués alors qu'il a fait expressément mention de problèmes quant à l'accès aux soins médicaux et à un interprète.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse s'est rendue coupable d'un défaut de minutie et de motivation, ce qui apparaît d'autant plus grave que ce défaut de minutie a trait à un risque réel d'atteinte aux droits protégés par l'article 3 de la Convention européenne précité et aux articles 1 à 4 de la Charte.

Enfin, il précise que le Conseil peut se fonder sur des documents postérieurs à la décision attaquée, ce qui découle du caractère *ex nunc* de l'examen s'imposant lorsque de tels droits sont en cause mais également du fait qu'ils attestent d'éléments existant déjà au moment de la prise de la décision attaquée mais à l'égard desquels la partie défenderesse ne s'est pas informée, du fait qu'il dénonce qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ces arguments de manière utile et effective dans le cadre de la procédure administrative, du fait qu'il se prévaut d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore du fait que plusieurs éléments sont postérieurs aux décisions et n'auraient pas pu être produits avant.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 1^{er} à 3 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que 16 et 18 du Règlement 604/2013

précité. Or, il appartient au conseil invoquant la méconnaissance d'une disposition de préciser en quoi cette disposition aurait été méconnue, *quod non* en l'espèce. Dès lors, concernant la méconnaissance de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique et plus particulièrement des griefs relatifs aux garanties prévues par le Règlement Dublin III, lesquelles n'auraient pas été respectées par la partie défenderesse, celle-ci étant responsable de toute une série de manquements procéduraux, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement ses allégations alors que la charge de la preuve lui incombe.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été assisté d'un conseil et de ne pas avoir été, dès lors, en mesure de se concerter avec ce dernier préalablement à son audition. A cet égard, le Conseil constate que si l'article 4 du Règlement Dublin III prévoit le droit à l'information et que son article 5 précise les conditions de l'entretien individuel, il n'existe aucune obligation pour le requérant, que ce soit dans la loi ou dans le Règlement Dublin III, d'être assisté d'un conseil. De plus, rien n'indique que si le requérant en avait fait la demande expresse, il n'aurait pas pu être assisté d'un conseil. Ce grief n'est pas fondé.

D'autre part, le requérant ajoute qu'il n'a pas été informé des raisons de son audition, des éléments qu'il devrait faire valoir,... Or, tant le contenu de l'audition que les questions posées au requérant indiquent à suffisance les raisons justifiant cette audition ainsi que les différents éléments et informations qu'il doit fournir au vu de l'orientation et de la portée des questions posées. Dès lors, ce reproche n'apparaît pas davantage fondé.

Concernant la brochure visée à l'article 4 du Règlement Dublin, laquelle n'aurait pas été fournie au requérant, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les demandeurs d'asile se voient remettre une brochure d'information disponible dans dix langues comprenant des informations relatives à l'application du Règlement Dublin ainsi que la finalité pour laquelle les données relatives à un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. En outre, il convient de relever que cette brochure mentionne le fait que, dans le centre d'accueil où sont hébergés les demandeurs, ces derniers ont droit, s'il le sollicite, à l'assistance d'un avocat *pro deo*.

Quant au reproche selon lequel le requérant n'a pas été averti qu'une demande de reprise en charge allait être adressée aux autorités allemandes, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont nullement fondés. En effet, il apparaît, à la lecture de l'audition du 5 décembre 2016, que la partie défenderesse a interrogé le requérant sur les raisons pour lesquelles il s'opposerait à un transfert vers l'Allemagne en sa question 33 en telle sorte qu'il ne peut ignorer qu'un transfert vers ce pays était envisagé par la partie défenderesse.

De plus, le requérant prétend que, s'il avait été informé qu'une reprise en charge serait adressée aux autorités allemandes, il aurait détaillé les raisons pour lesquelles il s'oppose à un transfert vers l'Allemagne. Or, à ce sujet, le Conseil relève que rien n'indique que le requérant n'ait pas eu la possibilité de fournir des détails sur sa situation au vu de l'intitulé de la question 33 du questionnaire du 5 décembre 2016, ni les raisons pour lesquelles il n'a pas fait usage de cette possibilité. De même, concernant ses problèmes médicaux, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de faire valoir d'éventuels problèmes tels que cela ressort de la question 32 mais que ce dernier n'a pas fait valoir de problèmes spécifiques si ce n'est un problème à une dent. Quant à l'absence d'interprète, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait sollicité l'aide d'un interprète, il en est d'autant plus ainsi que ce dernier a déclaré qu'il maîtrise le français de manière suffisante afin de pouvoir expliquer ses problèmes. Enfin, il apparaît à la lecture de la fin de l'audition que le requérant a accepté le récit qu'il a relaté et tel qu'il lui a été relu en telle sorte que ces griefs ne sont pas fondés.

Concernant le fait qu'une copie de l'audition ne lui aurait pas été remise, le Conseil relève, outre le fait que cette transmission n'est pas requise par le Règlement Dublin III, qu'une copie de cette audition se trouve versée au dossier administratif en telle sorte que le requérant pouvait y avoir accès. Ce grief n'est pas davantage fondé.

Enfin, le requérant précise qu'il n'a pas été informé de la manière dont il pouvait produire les documents qu'il estimait utiles à la partie défenderesse ou encore de l'importance qui leur est accordée. A ce sujet, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont nullement fondés, ce dernier ayant eu la

possibilité de s'exprimer et de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles préalablement à la prise de la décision attaquée, et plus particulièrement lors de l'audition devant la partie défenderesse.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis des manquements procéduraux et manqué à ses devoirs de minutie et de prudence.

3.2.2. S'agissant des carences liées à l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III précité, et relève les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant notamment que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Concernant plus spécifiquement le grief du requérant selon lequel il existe des carences dans l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, le Conseil relève que le requérant n'a nullement fait état d'une quelconque carence quant à l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne alors qu'une telle possibilité lui a été expressément offerte dans le cadre de l'audition du 5 décembre 2016. En effet, le requérant a uniquement fait mention d'un problème linguistique ou encore du fait que, dans le nord du pays, la population était raciste, brûlait les camps de réfugiés et insultait ceux-ci.

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée, que le requérant « [...] lors de son audition à l'Office des Etrangers, n'a fait pas d'aucun incident violent à son encontre, qu'il n'a pas non plus mentionné avoir rencontré des problèmes avec la population allemande lors de son séjour en Allemagne ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10 novembre 2014);

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations; Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document; Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire allemand;

Considérant qu'à l'analyse du dossier du candidat, il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités allemandes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de la population allemande, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que le demandeur est originaire du Sénégal; qu'en Allemagne, le Sénégal fait partie de la liste des « safe countries » (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015, p. 44); qu'en ce qui concerne les « safe countries » (pays d'origine sûrs), les demandes d'asile concernant ces pays font l'objet d'une procédure régulière en Allemagne bien que le demandeur doit présenter des faits ou des preuves qui justifient qu'il pourrait être persécuté en dépit de la situation générale dans le pays d'origine pour que la demande d'asile ne soit pas considérée comme manifestement sans fondement, que les demandeurs ont donc la possibilité de présenter leurs arguments auprès des autorités allemandes lors de l'audition bien que ces dernières tentent de traiter les demandes d'asile provenant de ces pays dits sûrs plus rapidement et avec priorité dans la prise de décision; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport précité n'établit pas que les autorités allemandes n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne n'a pas répondu ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes auraient pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé à suffisance les problèmes qu'il a dénoncés de façon

générale et non circonstanciée en Allemagne, la motivation de cette dernière apparaissant suffisante et adéquate.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du rapport AIDA de novembre 2015 que l'analyse de ce dernier « [...] permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'atteinter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ; », motivation démontrant à suffisance l'examen par la partie défenderesse d'éventuelles carences quant à l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne et constatant l'absence de ces dernières ainsi que d'un risque de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée. A ce sujet, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas, de manière concrète, en quoi il risque personnellement un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne.

De même, il apparaît à suffisance que l'état de santé du requérant a fait l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse et ce malgré le fait que ce dernier ait déclaré, dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse, ne pas avoir de problème médical si ce n'est un problème à une dent. En effet, la partie défenderesse a motivé, de façon adéquate et suffisante, que « Considérant que lors de

son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé hormis un problème à une de ses dents;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire; » en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

S'agissant plus particulièrement des éléments médicaux dont le requérant fait mention pour la première fois dans le cadre du présent recours, le Conseil constate qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces derniers dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée. De même, il ne saurait nullement être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, la prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que le requérant n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que le requérant a demandée. Dans ce cas, ce dernier doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle il estime avoir droit à ce qu'il sollicite. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons qu'il était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE, 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE, 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant ne peut, dès lors, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil considère ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

A toutes fins utiles, les documents joints à la requête ne précisent nullement la ou les pathologies dont il pourrait souffrir mais démontre qu'il s'agit de premières démarches entreprises afin de déterminer l'état de santé du requérant. En effet, ces documents consistent en des résultats d'une prise de sang, lesquels sont difficilement interprétables pour un profane, une attestation que ces résultats nécessitent une prise en charge auprès d'un urologue et d'un rhumatologue ainsi que de deux prises de rendez-vous auprès d'un chirurgien maxillo-facial et d'un dentiste. Concernant ces rendez-vous, force est de constater que le requérant a eu toute latitude de s'y rendre.

A cet égard, interrogé à l'audience sur les suites de son rendez-vous chez le chirurgien maxillo-facial le 18 mai 2017 et chez le dentiste le 31 mars 2017, le requérant n'a pu donner aucune précision sur les conclusions de ces praticiens ni sur la nécessité d'un suivi du requérant. Dès lors, il y a lieu d'en conclure que les problèmes du requérant à cet égard ont pu être réglés à travers la prise en charge du requérant lors de ces deux rendez-vous. Les autres documents ne permettent nullement, à l'heure

actuelle, de déterminer si le requérant doit suivre un traitement ni même s'il souffre d'une pathologie quelconque.

Il résulte de ce qui précède que le requérant est resté en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, force est de convenir que le requérant n'invoque aucun argument spécifique permettant de démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres à son cas.

En tout état de cause, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant quant aux éléments relatifs aux soins de santé en Allemagne. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile mais a également examiné le rapport AIDA indiquant que « *l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne [...]* » et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention précitée. De même, l'acte attaqué précise que, dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant peut, via la cellule Sefor, informer les autorités allemandes des soins que requièrent son état, ce que le requérant doit être tenu pour n'avoir pas fait à ce jour. En effet, interrogé à l'audience sur une initiative en ce sens, le conseil du requérant a simplement précisé ne rien savoir.

Enfin, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision entreprise constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 176.046 du 10 octobre 2016, le Conseil relève qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de préciser en quoi cette dernière est comparable à la sienne, *quod non* en l'espèce dans la mesure où ledit arrêt a spécialement eu égard au fait que la requérante était une mère isolée accompagnée d'un enfant de cinq ans en telle sorte que l'invocation de cet arrêt n'apparaît pas pertinente.

En outre, concernant les rapports et articles mentionnés par le requérant dans le cadre du présent recours afin de mettre en évidence des défaillances quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, le Conseil ne peut que constater que ces documents et informations ont été produits postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait y avoir égard en vertu du principe de légalité. En effet, cette dernière n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de la décision attaquée et, dès lors, aucun grief ne peut lui être reproché à ce sujet, contrairement aux dires du requérant.

Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu que « *les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ». Aucun manquement à l'obligation de motivation ou au devoir de minutie ne peut lui être imputé, la partie défenderesse ayant tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de son audition du 5 décembre 2016. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait méconnu l'article 3 de la Convention européenne précitée et n'ait pas examiné l'existence de garanties en cas de transfert vers l'Allemagne tel que cela ressort des considérations émises *supra*.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL